

COMMISSION MEDICALE NATIONALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Chapitre I : Commission Médicale

Article 1 : conformément au règlement de la FFRP, la commission médicale nationale FFRP a pour objet :

- ⇒ d'assurer l'application au sein de la FFRP de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports
- ⇒ de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical.

Article 2 :

┌ La commission médicale nationale FFRP se compose de 9 membres, dont le Président de la FFRP. Elle est présidée par le Médecin Fédéral National et comprend 5 médecins nommés par le Président de la FFRP, sur proposition du Médecin Fédéral National.

┌ Elle peut s'adjoindre des non-médecins : un représentant de la Vie Fédérale, un représentant de la Commission Formation, un représentant du Comité Partenariat et Communication. Ceux-ci ne participent pas à la discussion de sujets relevant du secret médical.

Article 3

La Commission Médicale Nationale se réunira 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités Régionaux, sous la responsabilité des médecins des Comités Directeurs régionaux.



Article 5

Les missions et statuts des différentes catégories de médecins ayant des activités bénévoles au sein de la Fédération sont détaillés ci après :

A) Médecin Fédéral National : il est élu au Comité Directeur de la FFRP, il préside la Commission Médicale, il est titulaire du diplôme de médecine du sport.

↳ Le Médecin Fédéral National est responsable de :

✓ L'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale

↳ - l'action médicale fédérale concerne :

✓ l'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale

✓ La recherche médico-sportive dans sa discipline

✓ L'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage

✓ La gestion des budgets alloués pour ces actions

B) Médecins des Comités Départementaux et Régionaux : ils participent au Comité Directeur des CDRP et/ou des CRRP ; ils font, éventuellement partie des Commissions Formations Régionales et participent à la formation dans le cadre du Brevet Fédéral et des Unités de Valeur. Ils sont à la disposition des associations pour toute action d'information concernant la santé et la sécurité. Ils assurent la surveillance médicale des manifestations sportives et compétitives notamment les Rando-challenges.

CHAPITRE II : Règlement Médical

Article 6

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 7

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Le même certificat médical est conseillé pour les randonneurs de plus de 65 ans lors de la pratique de randonnées en montagne (dénivelé quotidien de plus de 1200 mètres), et lors de randonnées prolongées de plusieurs jours.



Article 8

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 6 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant la commission médicale nationale de la FFRP :

- 1- Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen.
- 2- Précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau de l'activité
- 3- Conseille de consulter le carnet de santé

Article 9

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique.

Article 10

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFRP.

Article 11

Toute prise de licence à la FFRP implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFRP figurant en annexe - du règlement Intérieur de la FFRP

CHAPITRE III - Modification du règlement médical

Article 12

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.

Fait à Paris, le 21.04.02
Assemblée Générale FFRP